



Commune de Romanel-sur-Lausanne

CONSEIL COMMUNAL

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 25 MARS 2021**

**Présidence**        **Mme Marlyse RUEDI-BOVEY**  
**Sont présents**    **39 Conseillères et Conseillers sur 55**

**LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE**

- vu le Préavis Municipal N° 57 / 2021 : « **Crédit d'ouvrage pour l'aménagement du chemin des Biolles – Réfection de la chaussée et création d'un trottoir franchissable, réhabilitation des canalisations d'assainissement et installation d'un éclairage public** » adopté en séance de Municipalité du 15 février 2021;
- oui le rapport de la Commission des Finances ;
- oui le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;  
**décide**
  - d'accorder un crédit de **CHF 789'000.-TTC** pour le crédit d'ouvrage pour l'aménagement du chemin des Biolles – Réfection de la chaussée et création d'un trottoir franchissable, réhabilitation des canalisations d'assainissement et installation d'un éclairage public ;
  - d'autoriser le financement de cette dépense par la trésorerie courante ou, au besoin, sur les lignes de crédit disponibles, dans la limite du plafond de l'endettement ;
  - d'autoriser l'amortissement de cette dépense sur une durée maximale de 30 ans.

Ainsi délibéré en séance du 25 mars 2021.

*Les électeurs peuvent consulter le texte relatif à cette décision au Greffe municipal; celle-ci est susceptible de référendum, qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 15 jours (Article 110, alinéa 1 LEDP), soit jusqu'au 12 avril 2021, et formuler une demande de référendum qui doit être signée par 15% des électeurs. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au Pilier Public (Article 110, alinéa 3 LEDP). Le délai de récolte de signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'Article 110, alinéa 3 LEDP (Article 110a, alinéa 1 LEDP).*

La Présidente :  
Marlyse RUEDI-BOVEY

*M. Ruedi*



La Secrétaire :  
Manuela KAUFMANN

*M. Kaufmann*

Avis affiché le 29 mars 2021